

BVGer E-4983/2019 vom 14. Oktober 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4983_2019

FR: TAF E-4983/2019 du 14 octobre 2019

IT: TAF E-4983/2019 del 14 ottobre 2019

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile et le renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Le Tribunal a un pouvoir d'examen limité (exclusion du contrôle de l'opportunité) en ce qui a trait à l'application de la loi sur l'asile conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi et un plein pouvoir en ce qui a trait à l'application de la loi sur les étrangers, conformément à l'art. 49 PA en lien avec l'art. 112 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20) (cf. ATAF 2014/26 consid. 5 et 7.8).

E. 2.1

A titre préliminaire, il convient d'examiner le grief de violation du droit d'être entendu (cf. Faits, let. H).

E. 2.2

La jurisprudence a notamment déduit du droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101) et concrétisé par l'art. 35 PA, l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, ses réflexions sur les éléments de fait et de droit essentiels, autrement dit les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause; l'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se

limiter à ceux qui lui paraissent pertinents (cf. ATF 138 IV 81 consid. 2.2, 138 I 232 consid. 5.1 et 137 II 266 consid. 3.2, 135 I 6 consid. 2.1).

E. 2.3

En l'espèce, la représentante juridique a reproché au SEM de n'avoir pas examiné le caractère objectivement fondé de la crainte du recourant d'être exposé à une persécution en cas de retour. Toutefois, bien qu'il se soit exprimé maladroitement (« allégations [...] appuyées par aucun élément concret »), le SEM a laissé entendre dans la décision attaquée qu'il constatait l'absence d'un faisceau d'indices concrets permettant d'admettre une telle crainte objectivement fondée. Surtout, il a opposé au recourant une possibilité de protection adéquate contre la persécution non étatique, de sorte que la question du caractère objectivement fondé de la crainte n'avait plus lieu d'être développée. Le recourant n'a ainsi pas été empêché, d'une manière ou d'une autre, d'exposer dans son recours valablement ses griefs matériels en connaissance de cause.

E. 2.4

Mal fondé, le grief de violation de l'obligation de motiver doit être rejeté.

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 3.2

En l'espèce, il s'agit de vérifier si c'est à raison que le SEM a estimé que les allégués du recourant sur les raisons l'ayant amené à quitter la Turquie, le (...) juillet 2019, n'étaient pas décisifs sous l'angle de l'art. 3 LAsi.

E. 3.3

Conformément à la jurisprudence, le lien temporel de causalité entre les préjudices subis et la fuite du pays est rompu lorsqu'un temps relativement long s'est écoulé entre la dernière persécution subie et le départ à l'étranger. Ainsi, celui qui attend, depuis la dernière persécution, plus de six à douze mois avant de quitter son pays, ne peut en principe plus prétendre valablement à la reconnaissance de la qualité de réfugié, sauf si des motifs objectifs plausibles ou des raisons personnelles peuvent expliquer un départ différé (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2.1 et réf. cit.).

E. 3.4

En l'espèce, les actes d'intimidation subis (à une date indéterminée du début de l'année 2016) par le recourant lors de sa participation à des obsèques ne peuvent pas être qualifiés de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, faute de gravité suffisante. Puisqu'ils ne peuvent être qualifiés de persécution, ils ne sont pas non plus susceptibles de fonder une présomption d'un risque sérieux et concret de répétition de cette persécution. En revanche, les préjudices subis par le recourant en 2013, à une époque où il était encore marié, sont

sérieux ; ils sont toutefois trop anciens. En tenant compte de son départ définitif de Turquie, le (...) juillet 2019, le recourant a différé son départ de cinq à six ans. La nécessité de réunir des fonds pour financer un voyage en Europe avec l'intervention de passeurs ne saurait expliquer un temps d'attente aussi long. D'ailleurs, le recourant est parvenu à quitter la Turquie en 2015 déjà et à franchir illégalement la frontière extérieure de l'espace Schengen en possession d'un passeport établi le (...) 2015 et valable dix ans ; il n'a toutefois pas déposé de demande de protection internationale en Grèce. Il n'a pas explicité clairement ce qui l'en avait empêché, alors même qu'il a déclaré avoir été placé en rétention dans deux postes de police distincts, dont un à Athènes. Partant, il a accepté par actes concluants d'être refoulé par les autorités grecques et de se remettre de cette façon sous la protection des autorités turques, ce qui démontre qu'à cette époque il ne se sentait plus menacé concrètement.

E. 3.5

Pour le reste, les actes d'intimidation de 2016 sont isolés et en lien avec la présence exceptionnelle du recourant à des obsèques dans sa province d'origine. Celui-ci n'a pas déclaré avoir été inquiété à une autre occasion, que ce soit à Istanbul ou à I._____, par les membres de la confrérie « Nur » ni y avoir été activement recherché. La contrainte professionnelle d'habiter sur les chantiers de construction ou dans leur proximité n'y change rien, pas plus que le fait d'avoir eu à Istanbul pour des raisons de commodités administratives une adresse officielle distincte de celle de ses divers lieux d'habitation entre fin 2013 et juillet 2019. Après son divorce, le recourant a pu vivre durablement en sécurité à Istanbul sans y être poursuivi à l'instigation de membres de son ex-belle-famille. Aucun élément ne permet d'admettre qu'il en irait différemment à l'avenir. Il existe en conséquence pour lui une possibilité de refuge interne à Istanbul.

E. 3.6

En outre, dans l'hypothèse où, contre toute attente, le recourant serait concrètement et sérieusement menacé à Istanbul (mégapole dirigée désormais par un maire de l'opposition) par des membres de la confrérie « Nur » à l'instigation des membres de son ex-belle-famille, il lui appartiendrait de demander la protection de la police locale, les autorités turques ayant en principe la capacité et la volonté d'offrir une protection adéquate à leurs citoyens contre des actes criminels.

E. 3.7

Le rejet du recourant par ses frères, informés de son abandon de la foi alévie, n'est pas un motif d'asile, en l'absence de toute action concrète et sérieuse prise par ceux-ci pour lui porter gravement préjudice. Son séjour en Suisse plutôt qu'en Turquie ne change d'ailleurs rien à son isolement des membres de sa famille.

E. 3.8

Pour le reste, la représentante juridique a fait valoir que les chrétiens subissaient des persécutions en Turquie. Toutefois, l'abandon de la foi alévie et l'adoption de la foi chrétienne ne sont pas en elles-mêmes susceptibles de conduire à une persécution du recourant en Turquie. En effet, la charia n'y est pas une source de droit, même si elle régit les obligations rituelles auxquelles obéit la majorité de la population. Il y est admis sur le plan politique que la liberté de religion inclut celle d'en changer. Si une conversion peut engendrer l'intolérance de la communauté, en particulier dans les milieux conservateurs ruraux, elle ne conduit en règle générale pas à des actes de violence. En outre, il n'y a à

l'évidence pas de persécution collective des chrétiens en Turquie, même si des discriminations à l'encontre des minorités religieuses non sunnites, y compris la minorité alévie, sont à déplorer (cf. Australian Government, Department of Foreign Affairs and Trade [ci-après : DFAT], DFAT Country Information Report, Turkey, 5 September 2016, ch. 4.22 à 4.34 p. 16 - 18 ; Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Compatibility of Sharia law with the European Convention on Human Rights: can States Parties to the Convention be signatories to the "Cairo Declaration"?, 3 janvier 2019, Doc. 14787, ch. 62 s. p. 16 ; US Department of State, 2018 Report on International Religious Freedom: Turkey, Executive Summary). D'ailleurs, le recourant n'a pas déclaré avoir été exposé à des préjudices en raison de sa pratique religieuse à Istanbul.

E. 3.9

Au vu de ce qui précède, c'est à raison que le SEM a estimé, ensuite d'une instruction correcte et complète, que les motifs d'asile du recourant n'étaient pas pertinents au sens de l'art. 3 LAsi et que la question de leur vraisemblance au sens de l'art. 7 LAsi pouvait en conséquence demeurer indécise. Partant, la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de rejet de la demande d'asile doit être confirmée et le recours être rejeté sur ces points.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (cf. art. 44 in initio LAsi).

E. 4.2

En l'occurrence, aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée (cf. art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 [OA 1, RS 142.311]), en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer le renvoi.

E. 4.3

Partant, le recours, en tant qu'il conteste le renvoi de Suisse, doit également être rejeté et la décision attaquée être confirmée sur ce point.

E. 5.1

Conformément à l'art. 83 al. 1 LEI, auquel renvoie l'art. 44 in fine LAsi, le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. A contrario, l'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite, raisonnablement exigible et possible.

E. 5.2

En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant pas rendu vraisemblable qu'il serait, en cas de retour en Turquie, exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi (cf. supra). Pour les mêmes raisons, le recourant n'a pas démontré à satisfaction de droit qu'en cas d'exécution du renvoi en Turquie, il existerait pour lui un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de torture ou encore d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) ou de l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (RS 0.105 ;

Conv. torture). L'exécution du renvoi s'avère donc licite (cf. art. 83 al. 3 LEI).

E. 5.3

L'exécution du renvoi est également raisonnablement exigible (cf. art. 83 al. 4 LEI), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître, en l'espèce, une mise en danger concrète du requérant. En effet, la Turquie ne connaît pas, sur l'ensemble de son territoire, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI. En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi du requérant en Turquie impliquerait une mise en danger concrète de celui-ci. En effet, il n'est ni allégué ni établi que le requérant a nécessité l'instauration d'un suivi médical en Suisse (ou dans son pays d'origine) que ce soit en raison de son incapacité à voir de loin ou de l'anxiété alléguées. En tout état de cause, il ne s'agit pas de graves problèmes de santé de nature à le placer dans un cas de nécessité médicale au sens de l'art. 83 al. 4 LEI, tel que l'a défini la jurisprudence (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; voir aussi ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10). L'absence alléguée d'un réseau familial de soutien sur place et d'économies n'est pas décisive, au vu de la situation générale en Turquie, de l'absence de vulnérabilité du requérant et de ses formation et expériences professionnelles devant lui faciliter l'accès à l'emploi.

E. 5.4

L'exécution du renvoi est enfin possible (cf. art. 83 al. 2 LEI ; voir aussi ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), le requérant étant en possession de documents suffisants pour rentrer en Turquie ou étant, à tout le moins, tenu de collaborer à l'obtention éventuelle de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse (cf. art. 8 al. 4 LAsi).

E. 5.5

Au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi, doit également être rejeté et la décision attaquée être confirmée sur ce point.

E. 6.1

Il est renoncé à un échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

E. 6.2

La demande d'assistance judiciaire partielle doit être admise, vu l'indigence du requérant et le fait que le recours n'était pas d'emblée voué à l'échec (cf. art. 65 al. 1 PA). Il est donc renoncé à la perception des frais de la procédure. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.